

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE
Chambre 2 C

ARRÊT DU 17 JUILLET 2013

ARRÊT N°

R.G. : 13/00203

FI

JUGE AUX AFFAIRES
FAMILIALES DE
PRIVAS
10 décembre 2012

UCCELLATORE

C/

REISS

APPELANTE :

Madame Catherine UCCELLATORE
née le 16 Juillet 1968 à NAMUR (BELGIQUE)
La Jaujon
07230 LABLACHERE

Rep/assistant : Me Frédéric MANSAT JAFFRE, Plaidant/Postulant
(avocat au barreau de NÎMES)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2013/000345 du
30/01/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Nîmes)

INTIMÉE :

Madame April Déborah REISS
née le 27 Avril 1942 à NEW YORK (USA)
104 Murray Street
04103 PORTLAND (USA)

Rep/assistant : Me Séverine BLE, Plaidant/Postulant (avocat au barreau
D'ARDÈCHE)

EN PRÉSENCE DU :

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par **Mme RENZI** Substitut Général près la Cour d'Appel de
Nîmes

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU
DÉLIBÉRÉ :**

M. Jean Marc CROUSIER, Président,
Mme Françoise ISSENJOU, Conseiller,
Mme Viviane HAIRON, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Véronique VILLALBA, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

MINISTÈRE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

DÉBATS :

hors la présence du public le 19 Juin 2013, où l'affaire a été mise en délibéré au 17 Juillet 2013

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Jean Marc CROUSIER, Président, en Chambre du conseil, le 17 Juillet 2013

* * *

EXPOSE DU LITIGE

Madame Catherine UCCELLATORE et Monsieur Scott REISS sont les parents de Rose née le 27 août 2006.

Les parents se sont séparés en 2007.

Aux termes de plusieurs décisions du Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Privas, la résidence habituelle de l'enfant a été fixée chez la mère, le père bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement dans des conditions d'exercice qui ont été progressivement réduites et qui a été suspendu par une décision du Juge des Enfants en date du 16 juin 2011.

Mis en examen dans le cadre d'une information judiciaire, Monsieur Scott REISS a été placé sous contrôle judiciaire le 16 juin 2011, interdiction lui étant faite de rentrer en contact de quelque manière que ce soit avec Madame Catherine UCCELLATORE et avec l'enfant Rose.

Sur l'assignation délivrée le 30 novembre 2011 à la requête de Madame April REISS, grand-mère paternelle de l'enfant et tendant à l'obtention d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de Rose, le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Privas a, selon jugement en date du 10 décembre 2012:

- accordé à Madame April REISS un droit de visite à la journée s'exerçant par principe à l'amiable et à défaut d'accord entre les parties:
* en France tous les jours entre 10 heures et 19 heures au domicile de Monsieur DUISIT à charge pour Madame April REISS d'aller chercher et ramener l'enfant au domicile de la mère, les années impaires pendant toute la période des vacances scolaires d'hiver, la première moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Noël, les années paires pendant toute la période des vacances scolaires de

printemps, la seconde moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Toussaint,

* à charge de confirmer au minimum un mois à l'avance sa venue en France auprès de Madame Catherine UCCELLATORE,

- dit qu'à défaut d'accord amiable, si le titulaire du droit de visite et d'hébergement ne vient pas chercher l'enfant dans la première journée pour les périodes de vacances, il sera considéré avoir renoncé à la totalité de la période concernée,

- dit que les dates de congés scolaire à prendre en considération sont celles de l'Académie dans le ressort de laquelle l'enfant est inscrit,

- fait interdiction à Madame April REISS d'entrer en contact avec Monsieur Scott REISS pendant l'exercice de son droit et de mettre l'enfant en contact avec Monsieur Scott REISS pendant cette même période,

- débouté les parties de toute autre demande,

- laissé à chaque partie la charge de ses propres dépens.

Madame Catherine UCCELLATORE a formé appel de ce jugement selon déclaration reçue au greffe de la Cour le 14 janvier 2013.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 17 juin 2013, Madame Catherine UCCELLATORE demande à la Cour:

- de déclarer non recevable et non fondée en son appel,

- d'infirmier le jugement attaqué,

- de débouter Madame April REISS de sa demande de droit de visite et d'hébergement à l'égard de Rose,

- de débouter Madame April REISS de ses autres demandes,

- de statuer ce que de droit quant aux dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 30 mai 2013, Madame April REISS demande à la Cour:

- de déclarer l'appel de Madame Catherine UCCELLATORE non recevable et non fondé,

- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il lui a accordé un droit de visite,

- d'infirmier le jugement en ce qu'il l'a déboutée de sa demande d'hébergement,

- de fixer son droit de visite et d'hébergement:

* les années impaires pendant toute la période des vacances scolaires d'hiver, la première moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Noël,

* les années paires pendant toute la période des vacances scolaires de printemps, la seconde moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Toussaint,

- subsidiairement:

* pendant un délai d'un an à compter de la décision un droit de visite diurne entre 9 heures et 19 heures au domicile de Monsieur DUISIT et hors la présence de Madame Catherine UCCELLATORE à charge pour elle d'aller chercher et ramener l'enfant au domicile de la mère, les années impaires pendant toute la période des vacances scolaires d'hiver, la première moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Noël, les années paires pendant toute la période des vacances scolaires de printemps, la seconde moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Toussaint,

* à l'issue du délai un droit de visite et d'hébergement les années impaires pendant toute la période des vacances scolaires d'hiver, la première moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances

scolaires de Noël, les années paires pendant toute la période des vacances scolaires de printemps, la seconde moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Toussaint,

- en tout état de cause de condamner Madame Catherine UCCELLATORE à lui verser

* la somme de 2000 € à titre de dommages et intérêts pour appel abusif,

* la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil,

* la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- de condamner Madame Catherine UCCELLATORE aux entiers dépens.

Pour un plus ample exposé des faits et des prétentions des parties, il convient de se reporter expressément à leurs conclusions ainsi qu'au jugement déféré.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

La recevabilité de l'appel n'est pas discutée et rien par ailleurs ne conduit la Cour à le faire d'office de sorte que l'appel est recevable.

En application de l'article 371-4 du Code Civil l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Madame April REISS qui demeure de manière habituelle aux Etats-Unis indique que venant en France en moyenne trois fois par an elle a entretenu entre 2007 et 2010 des relations régulières avec sa petite fille.

Monsieur Scott REISS a été placé sous contrôle judiciaire en juin 2011 ensuite de sa mise en examen des chefs d'atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur sa fille Rose, la mise en examen portant sur la période de janvier à septembre 2010. Il lui a été fait interdiction de rentrer en contact avec Rose et avec Madame Catherine UCCELLATORE.

Le Procureur de la République de Privas a pris en janvier 2013 des réquisitions tendant au renvoi de Monsieur Scott REISS devant le Tribunal Correctionnel et selon les écritures des parties l'ordonnance de renvoi vient d'être notifiée.

En première instance Madame Catherine UCCELLATORE ne s'est pas opposée au principe d'un droit de visite de Madame April REISS sous réserve que celui-ci se déroule en sa présence.

Elle est maintenant opposée à l'exercice d'un tel droit pour préserver la tranquillité psychologique de Rose et prévenir tout risque d'enlèvement.

Il sera indiqué que le pédo psychiatre qui suivait Rose depuis que les faits dont elle dit avoir été victime ont été dénoncés a été contrainte d'interrompre en mai 2013 les soins, Monsieur Scott REISS titulaire de l'autorité parentale, ayant notifié au praticien son opposition à la poursuite du suivi médical.

Madame April REISS qui est venue en France n'a pu exercer son droit de visite pendant la période des vacances d'hiver, Madame Catherine UCCELLATORE ne lui présentant pas l'enfant.

Après avoir fait irruption dans l'enceinte du Tribunal de Grande Instance de Privas pour y faire "un scandale" selon ce qu'indique les coupures de presse aux débats, et s'inspirant alors de précédents événements relayés par la presse, Madame April REISS a organisé avec son fils et un certain Monsieur MORENO une opération médiatique au cours de laquelle, bien qu'âgée de 70 ans, elle s'est retranchée le 9 mars 2013 pendant plusieurs heures en haut d'une grue placée au centre ville de Privas, déployant une banderole sur laquelle figurait "Rose, 2 ans sans sa grand-mère", Monsieur Scott REISS lui-même au pied de la grue chantant "quand est ce que je te reverrai ma rose d'Ardèche" "je n'ai pas vu ma fille depuis 900 jours".

Une fois redescendue de la grue, Madame April REISS a confié à la presse qu'elle était "désespérée" et que son mari "très malade" voulait "voir sa petite fille avant de mourir".

Un tel comportement montre que Madame April REISS n'est pas en capacité de prendre du recul par rapport aux faits imputés à son fils qu'elle a associé à l'action médiatique et que pour tenter d'obtenir l'exécution de la décision entreprise elle a orchestré sur la place publique une véritable mise en scène dans des conditions qui nuisent, particulièrement dans le contexte des faits qu'elle a dénoncés, à l'intérêt de Rose.

Même en considérant l'attachement de la grand-mère à sa petite fille, compte tenu de l'attitude déterminée et sans mesure de Madame April REISS, force est de constater que demeure, outre celui d'une soustraction de l'enfant, le risque de voir le droit de visite octroyé par le premier juge utilisé dans le but de contourner l'interdiction faite au père de rentrer en contact avec sa fille.

Pour ces raisons et dans l'intérêt de l'enfant, Madame April REISS sera déboutée de toutes ses demandes et le jugement entrepris infirmé.

Madame April REISS supportera les dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

Reçoit l'appel,

Infirme le jugement entrepris,

Déboute Madame April REISS de ses demandes,

Condamne Madame April REISS aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Arrêt signé par M. CROUSIER, Président et par Mme VILLALBA, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,